



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7112

Projet de loi modifiant :

1. le Code du travail ;
2. la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, en vue de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

Date de dépôt : 25-01-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-06-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-09-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-01-2017	Déposé	7112/00	<u>5</u>
16-03-2017	Avis de la Chambre de Commerce (10.3.2017)	7112/01	<u>21</u>
27-03-2017	Avis de la Chambre des Salariés (17.3.2017)	7112/02	<u>26</u>
14-06-2017	Avis du Conseil d'État (13.6.2017)	7112/03	<u>31</u>
10-07-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	7112/04	<u>36</u>
13-07-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°48 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7112	<u>43</u>
17-07-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2017) Evacué par dispense du second vote (17-07-2017)	7112/05	<u>45</u>
10-07-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (31) de la reunion du 10 juillet 2017	31	<u>48</u>
29-06-2017	Commission de l'Economie Procès verbal (28) de la reunion du 29 juin 2017	28	<u>51</u>
24-07-2017	Publié au Mémorial A n°664 en page 1	7112	<u>60</u>

Résumé

7112 Résumé

Le projet de loi susmentionné a pour objet la transposition de la directive (2015/1794/UE) du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant trois directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et deux directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer en vue d'une amélioration de leurs conditions de travail ainsi que de leur information et de leur protection en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Cette transposition se traduit par des modifications au Code du travail et à la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois des références aux articles du Code du travail désormais applicables aux gens de mer.

Les articles suivants du Code du travail sont visés : l'article L. 127-1, pour ce qui concerne le transfert d'entreprise ; l'article L. 166-4, concernant les licenciements collectifs et l'article L. 432-19, relatif au comité d'entreprise européen, afin d'étendre leur champ d'application aux gens de mer.

La directive à transposer résulte de la décision de l'Union européenne de compléter les normes issues de la Convention du travail maritime en supprimant la possibilité pour les Etats membres d'émettre des exclusions visant tout ou partie des gens de mer.

[Ladite Convention du travail maritime](#), entrée en vigueur le 20 août 2013, assure l'instauration des conditions de travail et de vie décentes pour les gens de mer en fixant des normes minimales en particulier en matière de santé et de sécurité. L'adhésion mondialement généralisée à cette dernière permet d'assurer une concurrence équitable entre les armateurs.

Le projet de loi rapproche le régime des gens de mer à celui des travailleurs à terre. Certaines des exclusions à l'application du droit commun sont ainsi supprimées, renforçant la qualité de vie et de travail des gens de mer.

Les gens de mer bénéficieront pratiquement du même régime que les travailleurs à terre en termes de représentation, d'information et de consultation et de la même protection en cas de transfert d'entreprise, de licenciement collectif ou de faillite.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'Etat.

*

7112/00

N° 7112

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

* * *

*(Dépôt: le 25.1.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.1.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Tableau de correspondance.....	6
6) Fiche financière.....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
8) Directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le Projet de loi portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer.

Château de Berg, le 16 janvier 2017

Le Ministre de l'Economie,

Etienne SCHNEIDER

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

L'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer est un objectif dont l'accomplissement est soutenu à la fois par l'Organisation Internationale du Travail et par l'Union européenne.

A cette fin, la Convention du travail maritime de 2006, approuvée par le Luxembourg au moyen de la loi du 10 juillet 2011 et entrée en vigueur le 20 août 2013, assure l'instauration des conditions de travail et de vie décentes pour les gens de mer en fixant des normes minimales en particulier en matière de santé et de sécurité. L'adhésion mondialement généralisée à cette dernière permet d'assurer une concurrence équitable entre les armateurs.

L'Union européenne a décidé de compléter les normes issues de ladite convention en supprimant la possibilité pour les Etats membres d'émettre des exclusions visant tout ou partie des gens de mer sur base des directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil.

Ces directives concernent respectivement la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, l'information et la consultation des travailleurs, les licenciements collectifs et le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

La directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifie les directives précitées en levant la possibilité d'exclure tout ou partie des gens de mer. La directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil a été prise sur la base d'un consensus obtenu entre les partenaires sociaux du secteur maritime, reflétant un équilibre entre le besoin d'améliorer les conditions de travail et de vie des gens de mer et les spécificités du secteur maritime.

En effet, le développement des nouvelles technologies et en particulier les télécommunications a eu pour effet de partiellement diminuer l'isolement des gens de mer. Une différenciation des gens de mer devenait par conséquent moins justifiée.

Néanmoins, le secteur maritime demeure un secteur spécifique et des adaptations aux directives énumérées ci-avant devaient être effectuées pour rendre possible l'actualisation envisagée.

Le présent projet de loi reprend les différentes adaptations proposées et assure un rapprochement du régime des gens de mer avec celui des travailleurs à terre. Certaines des exclusions à l'application du droit commun sont ainsi supprimées, renforçant la qualité de vie et de travail des gens de mer.

Les gens de mer bénéficieront pratiquement du même régime que les travailleurs à terre en termes de représentation, d'information et de consultation et de la même protection en cas de transfert d'entreprise, de licenciement collectif ou de faillite.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article L.127-1 est abrogé.

2° L'article L.127-1 est complété par un troisième paragraphe libellé comme suit:

„(3) Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.“

3° L'article L.166-4 est complété par un quatrième paragraphe libellé comme suit:

„(4) Lorsque le projet de licenciement collectif concerne des gens de mer, la notification visée au paragraphe 1 est également effectuée auprès de l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.

Le Commissaire aux affaires maritimes est l'autorité compétente au Luxembourg pour recevoir les notifications visées à l'alinéa qui précède.“

4° Le paragraphe 3 de l'article L.432-19 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„L'accord visé au paragraphe 1 doit également s'étendre aux gens de mer.“

Art. 2. La loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° Le point 8 de l'article 83 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„L'article L.126-1 du Code du travail est applicable aux créances salariales des gens de mer sans préjudice des obligations contractuelles et légales de l'armateur concernant notamment le paiement et la garantie de paiement des rémunérations.“

2° Il est inséré un article 91*bis* libellé comme suit:

„**Art. 91*bis*.** Un marin, membre ou suppléant d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, est autorisé par l'armateur à participer à une réunion du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion prévue par les procédures établies en vertu des articles L.432-19 et suivants du Code du travail, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu.

Dans la mesure du possible, les réunions sont programmées pour faciliter la participation des gens de mer, membres ou suppléants d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen. A défaut de pouvoir assurer la présence des gens de mer, membres ou suppléants d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, les possibilités d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont examinées.“

3° L'alinéa unique de l'article 104 prend la forme d'un paragraphe 1, et est modifié comme suit:

1. les points 11, 12 et 13 sont abrogés;
2. un paragraphe 2 ayant la teneur suivante est ajouté:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1, le titre II, chapitre VII, du livre I^{er} du Code du travail s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'entreprise ou d'un établissement pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Ledit chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.

Art. 3. La mise en œuvre de la présente loi ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau général de protection des personnes qu'elle concerne, tel qu'il est déjà accordé par le Code du travail et la loi précitée du 9 novembre 1990, dans les domaines de la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, de l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, de l'information et la consultation des travailleurs, des licenciements collectifs et du maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 10 octobre 2017.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi modifie différentes dispositions du Code du travail.

Point 1°:

Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article L.127-1 du Code du travail qui exclut les navires de mer est abrogé pour la transposition de la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui

concerne les gens de mer, qui prévoit dans son article 5 que les gens de mer entrent dans le champ d'application de la directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

Point 2°:

L'article L.127-1 du Code du travail est complété par un nouveau paragraphe 3.

Le nouveau paragraphe a pour objectif de rendre applicable au secteur maritime les dispositions du Code du travail sur la cession d'entreprise, en différenciant les cas où la cession du navire consiste en une cession d'actifs des cas où la cession s'inscrit dans le cadre d'une cession d'une activité par le biais d'un transfert d'entreprise ou d'établissement intégral ou partiel. Seul ce dernier cas est donc visé par la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil. L'objectif du présent paragraphe est d'assurer une meilleure égalité entre les travailleurs à terre et les gens de mer. Il assure la transposition de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil.

Point 3°:

A l'article L.166-4 du Code du travail sera ajouté un nouveau paragraphe 4.

En application de l'article 4 de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil, un employeur luxembourgeois devra non seulement notifier à l'Administration de l'emploi son intention de procéder à des licenciements collectifs mais également à l'autorité compétente de l'Etat du pavillon lorsque des gens de mer sont concernés par la procédure de licenciement. Cette disposition s'applique aux employeurs luxembourgeois dont les marins évoluent aussi bien sur un navire battant pavillon étranger que sur pavillon luxembourgeois. Si les gens de mer travaillent à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois, la notification est également adressée au Commissaire aux affaires maritimes.

Point 4°:

Au paragraphe 3 de l'article L.432-19 du Code du travail sera ajouté un nouvel alinéa.

L'ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 3 garantit l'application de l'article L.432-19 du Code du travail non seulement aux salariés à terre mais également aux gens de mer qui en général ne sont pas occupés sur un territoire de manière habituelle.

Ad article 2

L'article 2 du présent projet de loi modifie différentes dispositions de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Point 1°:

L'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil supprime l'exclusion des pêcheurs rémunérés à la part du champ d'application de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil. Le Luxembourg n'a jamais opté pour cette exclusion, si bien qu'aucune transposition de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil n'est nécessaire. Néanmoins, par le jeu des exclusions prévu à l'article 104 de la loi précitée du 9 novembre 1990, l'applicabilité des dispositions du Code du travail portant sur la garantie des créances en cas de faillite de l'employeur aux gens de mer n'était pas claire. C'est donc dans un objectif de clarification de la loi que le paragraphe 1^{er} du présent projet de loi ajoute une précision à l'article 83, point 8, en opérant un renvoi exprès à l'article L.126-1 du Code du travail. Il est rappelé que même si le marin bénéficie de plusieurs autres garanties du paiement de ses salaires, la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé dans un arrêt du 25 février 2016 (Aff. C-292/14, Elliniko Domsio – Etat grec c/ Stefanos Stroumpoulis et autres) que les mesures prises en cas d'abandon de marins à l'étranger (en l'espèce sur base de la loi grecque 1220/1981 complétant et modifiant la législation relative à l'organisme de gestion du port du Pirée en cas d'abandon de marins à l'étranger) ne constituaient pas une protection équivalente à celle qui résulte de la directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la

protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité des employeurs, (abrogée par la directive 2008/94/CE précitée).

Point 2°:

L'article 2, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil, prévoit que lorsqu'un marin est membre ou suppléant d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, il puisse assister aux réunions dans la mesure du possible. Le paragraphe 2 intègre ce droit des gens de mer dans un nouvel article 91*bis* dans le chapitre consacré aux droits et obligations du marin. Il apporte des solutions concrètes pour que les gens de mer impliqués notamment dans les groupes spéciaux de négociations ou les comités d'entreprise européens puissent y participer.

Point 3°:

L'article 104 de la loi précitée du 9 novembre 1990, énumère des lois et dispositions légales de droit commun qui ne trouvent pas à s'appliquer au droit du travail maritime. Parmi ces lois, il en va ainsi de la loi du 2 mars 1982 concernant les licenciements collectifs, de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, et de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Depuis la rédaction de cet article, l'article 3 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail ayant prévu que les anciennes références à des dispositions abrogées par ledit code étaient à remplacer par les références aux dispositions du Code du travail, le renvoi par l'article 104 de la loi précitée du 9 novembre 1990 auxdites lois sont partant à remplacer par une référence au chapitre VI au livre I^{er}, titre VI, et au livre IV.

Le point 1. du présent paragraphe suggère de supprimer les exclusions auxdites lois. Ceci aura pour conséquence de rendre, d'une part, complètement effective la transposition de l'article 4 de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil et, d'autre part, d'assurer la mise en œuvre des articles 2 et 3 de la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil en prévoyant la représentation, l'information et la consultation des gens de mer au sein de leur entreprise au niveau national et européen.

Le point 2. fait l'écho de l'article 1^{er} paragraphe 2, en dérogeant spécialement aux exclusions énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 104 de la loi précitée du 9 novembre 1990.

Ad article 3

L'article 3 est une reprise de l'article 6 de la directive 2015/1794/UE précitée et a pour objectif de garantir qu'aucune baisse du niveau de protection des gens de mer n'aura lieu en raison de la mise en œuvre des dispositions de la loi.

Ad article 4

L'article 4 a pour objectif d'assurer que la présente loi entre en vigueur concomitamment avec la date pour laquelle la directive (UE) 2015/1794 précitée du Parlement européen et du Conseil précitée doit être transposée.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2015/1794/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1 ^{er} – Modification de la directive 2008/94/CE	Transposition non requise
Article 2 – Modifications de la directive 2009/38/CE	Article 1 ^{er} , point 4° Article 2, point 2° et point 3° 1.
Article 3 – Modification de la directive 2002/14/CE	Article 2, point 2° et point 3° 1.
Article 4 – Modifications de la directive 98/59/CE	Article 1 ^{er} , point 3° Article 2, point 3° 1.
Article 5 – Modifications de la directive 2001/23/CE	Article 1 ^{er} , point 1° et 2° Article 2, point 3° 2.
Article 6 – Niveau de protection	Article 3
Article 7 – Rapport de la Commission	Transposition non requise
Article 8 – Transposition	Article 4
Article 9 – Entrée en vigueur	Transposition non requise
Article 10 – Destinataires	Transposition non requise

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil.
Ministère initiateur:	Ministère initiateur: Ministère de l'Economie (Commissariat aux affaires maritimes)
Auteur(s):	Robert Biwer
Tél:	247-84453
Courriel:	cam@cam.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition en droit national de la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 précitée
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	
Date:	décembre 2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2015/1794 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 6 octobre 2015

modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, points b) et e),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil peuvent, conformément à la procédure législative ordinaire, arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement visant à améliorer les conditions de travail, l'information et la consultation des travailleurs. Ces directives doivent éviter d'imposer des coûts disproportionnés, ou des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises, vectrices d'une croissance durable et pourvoyeuses d'emplois.
- (2) Les directives du Parlement européen et du Conseil 2008/94/CE ⁽⁴⁾, 2009/38/CE ⁽⁵⁾ et 2002/14/CE ⁽⁶⁾ et les directives du Conseil 98/59/CE ⁽⁷⁾ et 2001/23/CE ⁽⁸⁾ excluent certains gens de mer de leur champ d'application ou autorisent les États membres à les exclure.

⁽¹⁾ JO C 226 du 16.7.2014, p. 35.

⁽²⁾ JO C 174 du 7.6.2014, p. 50.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 8 juillet 2015 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 septembre 2015.

⁽⁴⁾ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

⁽⁵⁾ Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

⁽⁶⁾ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

⁽⁷⁾ Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

⁽⁸⁾ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

- (3) Dans sa communication du 21 janvier 2009 intitulée «Objectifs stratégiques et recommandations concernant la politique du transport maritime de l'Union européenne jusqu'en 2018», la Commission a souligné l'importance d'établir un cadre juridique intégré afin de rendre le secteur maritime plus compétitif.
- (4) L'existence d'exclusions et/ou la possibilité d'en prévoir sont susceptibles d'empêcher les gens de mer de jouir pleinement de leurs droits à des conditions de travail équitables et justes, à l'information et à la consultation, ou de limiter la pleine jouissance de ces droits. Dans la mesure où l'existence d'exclusions et/ou la possibilité d'en prévoir ne sont pas justifiées par des raisons objectives et où il n'y a pas égalité de traitement des gens de mer, les dispositions permettant de telles exclusions devraient être supprimées.
- (5) La situation juridique actuelle, qui résulte en partie de la nature spécifique de la profession maritime, engendre un traitement inégal de la même catégorie de travailleurs par des États membres différents selon que ces derniers appliquent ou non les exclusions et possibilités d'exclusions autorisées par la législation en vigueur. Un nombre significatif d'États membres n'a pas eu recours à ces possibilités d'exclusions ou n'y a eu recours que de manière limitée.
- (6) Dans sa communication du 10 octobre 2007 intitulée «Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne», la Commission souligne que cette politique est fondée sur le constat que toutes les questions relatives aux océans et aux mers d'Europe sont liées entre elles et que les politiques maritimes doivent être élaborées conjointement pour obtenir les résultats escomptés. Elle souligne également qu'il est nécessaire de renforcer le nombre et la qualité des emplois maritimes à la disposition des citoyens de l'Union et qu'il est important d'améliorer les conditions de travail à bord, notamment en investissant dans la recherche, l'éducation, la formation, la santé et la sécurité.
- (7) La présente directive est conforme à la Stratégie Europe 2020 et à ses objectifs en matière d'emplois, ainsi qu'à la stratégie présentée par la Commission dans sa communication du 23 novembre 2010 intitulée «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: une contribution européenne au plein emploi».
- (8) L'économie dite bleue représente une part importante de l'économie de l'Union en termes d'emplois et de valeur ajoutée brute.
- (9) Conformément à l'article 154, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission a consulté les partenaires sociaux à l'échelon de l'Union sur l'orientation possible d'une action de l'Union dans ce domaine.
- (10) Dans le cadre de leur dialogue social, les partenaires sociaux du secteur maritime sont parvenus à un consensus qui revêt une importance majeure pour la présente directive. Ce consensus fournit un bon équilibre entre la nécessité d'améliorer les conditions de travail des gens de mer et celle de prendre en compte les particularités du secteur concerné.
- (11) Compte tenu de la nature particulière du secteur maritime et des conditions de travail particulières des travailleurs concernés par les exclusions supprimées par la présente directive, il est nécessaire d'adapter certaines des dispositions des directives qui sont modifiées par la présente directive pour tenir compte des spécificités du secteur concerné.
- (12) Au vu des évolutions technologiques de ces dernières années, en particulier dans le domaine des technologies de la communication, les exigences en matière d'information et de consultation devraient être actualisées et appliquées de la manière la plus appropriée, y compris en utilisant les nouvelles technologies en matière de communication à distance, en améliorant la disponibilité de l'internet et en en assurant un usage raisonnable à bord, afin de renforcer la mise en œuvre de la présente directive.
- (13) Il ne devrait pas être porté atteinte aux droits des gens de mer régis par la présente directive, qui sont accordés par les États membres dans la législation nationale transposant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE. La mise en œuvre de la présente directive ne peut servir à justifier une régression de la situation qui prévaut déjà dans chaque État membre.
- (14) La convention du travail maritime de 2006 conclue dans le cadre de l'Organisation internationale du travail vise à instaurer des conditions de travail et de vie décentes pour les gens de mer en prévoyant des normes en matière de santé et de sécurité, des conditions d'emploi équitables et une formation professionnelle, et à assurer une concurrence équitable entre les armateurs grâce à son application mondiale, ainsi qu'à garantir des conditions

égales au niveau international en ce qui concerne certains droits des travailleurs, mais pas tous, quelle que soit la nationalité ou le pavillon du navire. Cette convention, la directive 2009/13/CE du Conseil ⁽¹⁾ et les directives du Parlement européen et du Conseil 2009/16/CE ⁽²⁾ et 2013/54/UE ⁽³⁾ énoncent le droit des gens de mer à des conditions de travail décentes dans un large éventail de domaines, confèrent aux gens de mer des droits et une protection cohérents au travail et contribuent à assurer des conditions de concurrence équitables, y compris au sein de l'Union.

- (15) L'Union devrait s'efforcer d'améliorer les conditions de vie et de travail à bord des navires et de tirer parti du potentiel d'innovation, afin de rendre le secteur maritime plus attractif pour les gens de mer de l'Union, y compris les jeunes travailleurs.
- (16) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'amélioration des conditions de travail des gens de mer, de leur information et de leur consultation, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la dimension et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (17) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à des conditions de travail équitables et justes et le droit à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise. La présente directive devrait être mise en œuvre conformément à ces droits et principes.
- (18) Il convient donc de modifier les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 2008/94/CE

À l'article 1^{er} de la directive 2008/94/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres peuvent, si une telle disposition est déjà applicable dans leur législation nationale, continuer d'exclure du champ d'application de la présente directive les gens de maison occupés par une personne physique.»

Article 2

Modifications de la directive 2009/38/CE

La directive 2009/38/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, le paragraphe 7 est supprimé;
- 2) à l'article 10, paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer, est autorisé à participer à une réunion du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion prévue par les procédures établies en vertu de l'article 6, paragraphe 3, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu.

⁽¹⁾ Directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE (JO L 124 du 20.5.2009, p. 30).

⁽²⁾ Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57).

⁽³⁾ Directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 (JO L 329 du 10.12.2013, p. 1).

Dans la mesure du possible, les réunions sont programmées pour faciliter la participation des membres ou de leurs suppléants, appartenant aux équipages de navires de mer.

Dans les cas où un membre d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, ou son suppléant, appartenant à l'équipage d'un navire de mer, ne peut être présent à une réunion, les possibilités d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont examinées.»

Article 3

Modification de la directive 2002/14/CE

À l'article 3 de la directive 2002/14/CE, le paragraphe 3 est supprimé.

Article 4

Modifications de la directive 98/59/CE

La directive 98/59/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point c) est supprimé;
- 2) à l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

«Lorsque le projet de licenciement collectif concerne les membres de l'équipage d'un navire de mer, l'employeur le notifie à l'autorité compétente de l'État du pavillon.»

Article 5

Modification de la directive 2001/23/CE

À l'article 1^{er} de la directive 2001/23/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La présente directive est applicable au transfert d'un navire de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise ou d'un établissement au sens des paragraphes 1 et 2, pour autant que le cessionnaire relève du champ d'application territorial du traité ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement transféré(e) continue de relever de celui-ci.

La présente directive ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.»

Article 6

Niveau de protection

La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau général de protection des personnes qu'elle concerne, tel qu'il est déjà accordé par les États membres dans les domaines régis par les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE, 2002/14/CE, 98/59/CE et 2001/23/CE.

Article 7

Rapport de la Commission

La Commission, après consultation des États membres et des partenaires sociaux au niveau de l'Union, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre et l'application des articles 4 et 5 au plus tard le 10 octobre 2019.

Article 8

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 octobre 2017. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 10

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 6 octobre 2015.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

N. SCHMIT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7112/01

N° 7112¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.3.2017)

La directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 dont le présent projet de loi assure la transposition dans le droit national a supprimé la possibilité actuellement accordée aux Etats membres d'exclure tout ou partie des gens de mer du bénéfice des dispositions issues du droit commun européen du travail, en procédant à la modification de cinq directives concernant (i) la représentation des travailleurs¹, (ii) l'information et la consultation des travailleurs² ainsi que (iii) la protection des travailleurs en cas de a) transfert d'entreprise³, b) licenciement collectif⁴ ou c) l'insolvabilité de l'employeur⁵ (ci-après dénommée la „Directive 2015/1794/UE“).

Afin d'assurer la transposition de la Directive 2015/1794/UE, qui doit être effectuée par les Etats membres pour le 10 octobre 2017 au plus tard, le projet de loi sous avis modifie:

- le Code du travail en ses articles L.127-1 (reconnaissance du maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise), L.166-4 (procédure de licenciement collectif) et L.432-19 (procédure d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs) afin d'étendre leur champ d'application aux gens de mer,
- la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois afin de faire expressément référence aux articles du Code du travail désormais applicables aux gens de mer.

La Chambre de Commerce comprend que, tout en tenant compte des spécificités du secteur maritime, l'objectif de la Directive 2015/1794/UE est de mettre fin au traitement inégal d'une même catégorie de travailleurs (les gens de mer) opéré par les Etats membres, selon qu'ils appliquent ou non les exclusions ou possibilités d'exclusions autorisées.

La Chambre de Commerce observe que le projet de loi reprend les différentes adaptations proposées par la Directive 2015/1794/UE et „assure un rapprochement des droits des gens de mer avec celui des

1 Directive 2009/38/CE du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

2 Directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

3 Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

4 Directive 98/59/CE du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

5 Directive 2008/94/CE du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

travailleurs à terre⁶ en reconnaissant aux premiers les mêmes droits que les autres travailleurs en matière d'information et de consultation, de représentation et de protection en cas de transfert d'entreprise, de licenciement collectif ou d'insolvabilité de l'employeur. L'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer découlant de ce rapprochement devrait contribuer à attirer davantage de jeunes travailleurs dans le secteur maritime, ce dont la Chambre de Commerce ne peut que se féliciter.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

Point 2°

Le point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi ajoute un troisième paragraphe à l'article L.127-1 du Code du travail, qui est relatif à la protection des travailleurs en cas de transfert d'entreprise. Afin d'assurer une transposition complète de la directive, et donc de couvrir l'hypothèse d'une cession d'activité s'inscrivant dans le cadre d'un transfert d'entreprise⁷, la Chambre de Commerce est d'avis que le nouveau paragraphe (3) devrait être complété comme suit:

„(3) Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer **qui s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'entreprise au sens des paragraphes (1) et (2)** pour autant que le cessionnaire (...) ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire“.

Point 3°

Le point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi ajoute un quatrième paragraphe à l'article L.166-4 du Code du travail, qui est relatif à la protection des travailleurs en cas de licenciement collectif. Il tend à assurer la transposition de l'article 4 de la Directive 2015/1794/UE selon lequel *„Lorsque le projet de licenciement collectif concerne les membres de l'équipage d'un navire de mer, l'employeur le notifie à l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.“*

Pour sa part, l'article 1, point 3° du projet de loi transpose ledit article au moyen de deux alinéas comme suit:

„(4) Lorsque le projet de licenciement collectif concerne des gens de mer, la notification visée au paragraphe 1 est également effectuée auprès l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.

Le Commissaire aux affaires maritimes est l'autorité compétente au Luxembourg pour recevoir les notifications visées à l'alinéa qui précède.“

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces deux alinéas créent une certaine confusion en faisant notamment une référence générale et quelque peu abstraite à „l'Etat du pavillon“.

Partant, la Chambre de Commerce se demande si leur libellé ne pourrait pas être clarifié et simplifié comme suit:

„(4) Lorsque le projet de licenciement collectif concerne des gens de mer **d'un navire sous pavillon luxembourgeois**, la notification visée au paragraphe 1 est également effectuée **auprès du Commissaire aux affaires maritimes** l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.

~~Le Commissaire aux affaires maritimes est l'autorité compétente au Luxembourg pour recevoir les notifications visées à l'alinéa qui précède.“~~

La Chambre de Commerce s'interroge encore quant à l'emploi du terme de „gens de mer“ dans le paragraphe ci-dessus alors que l'article 4 de la Directive 2015/1794/UE à transposer vise les „membres de l'équipage d'un navire de mer“.

⁶ Cf. exposé des motifs spécialement page 1 du projet de loi.

⁷ Par contre, ainsi que l'expliquent les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles en page 5 du projet de loi, n'est pas couverte la cession d'un navire consistant en une cession d'actifs.

*Concernant l'article 2**Point 3°*

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le point 3 de l'article 2 du projet de loi qui ajoute un deuxième paragraphe à l'article 104 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, n'a cependant pas transposé entièrement l'article 5 de la Directive 2001/23/CE et devrait être modifié, respectivement complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1, le titre II, chapitre VII, du livre I^{er} du Code du travail s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, ~~ou~~ d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise ou d'un établissement pour autant que (...).“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7112/02

N° 7112²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(17.3.2017)

Par lettre du 9 janvier 2017, Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie, a soumis le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/1794 concernant les gens de mer, à l'avis de la Chambre des salariés.

*

**I. CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME (MLC, 2006)
ET SA TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL**

Le 20 août 2013, la convention du travail maritime (MLC, 2006) est entrée en vigueur. Elle couvre les conditions de travail de quelques 1,2 million de marins, reprenant et actualisant les dispositions provenant de 68 conventions antérieures. Elle crée ainsi un véritable code du travail mondial pour le transport maritime. La plupart des dispositions de la MLC, 2006 ont déjà été communautarisées par la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE. L'application de la convention dans l'Union est aussi garantie par des directives relatives au contrôle par l'Etat du port (inapplicables au Luxembourg) et par la directive 2013/54/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'Etat du pavillon.

La directive 2009/13/CE a été transposée au Luxembourg par un accord salarial signé le 29 juillet 2014 entre FEDIL SHIPPING pour le côté patronal, et l'OGB-L et le LCGB pour le côté syndical. Cette convention collective de travail (valable du 1.8.2014 au 1.8.2015) a été déclarée d'obligation générale pour tout le secteur par règlement grand-ducal du 21 novembre 2014.

La MLC a conduit l'Union européenne à reconsidérer sa propre politique maritime et à aborder l'exclusion des gens de mer d'un certain nombre de directives relatives au droit du travail.

*

II. DIRECTIVE 2015/1794

La directive 2015/1794 a ainsi pour but d'inclure dorénavant les gens de mer dans le champ d'application desdites directives afin de garantir une meilleure protection des droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et pour assurer le respect de l'égalité de traitement.

En effet comme l'existence d'exclusions ou la possibilité d'en prévoir ne se justifie pas par des raisons objectives, il importe de mettre en place des conditions de concurrence identiques au niveau de l'Union européenne et par là même rendre le secteur maritime européen plus compétitif grâce à un cadre juridique intégré.

La directive 2015/1794 essaie donc de trouver un équilibre entre la nécessité d'améliorer les conditions de travail des gens de mer et celle de prendre en compte les particularités du secteur concerné.

La directive 2015/1794 modifie 5 directives existantes relatives au droit du travail, à savoir:

- la directive 2009/38/CE relative au comité d'entreprise européen
 - suppression du paragraphe permettant jusque-là aux Etats membres de prévoir que la directive ne s'applique pas au personnel navigant de la marine marchande
 - rajout en matière d'information et de consultation des travailleurs de la possibilité pour un membre de l'équipage d'un navire de mer de participer au groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, le cas échéant par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- la directive 98/59/CE relative aux licenciements collectifs
 - suppression de l'exclusion des gens de mer (équipages de navires de mer, notamment la marine marchande et la pêche) du champ d'application de la directive
 - rajout d'une précision concernant l'autorité compétente à laquelle le licenciement collectif doit être notifié (l'autorité compétente de l'Etat du pavillon est au Luxembourg le Commissaire aux affaires maritimes)
- la directive 2001/23/CE relative au transfert d'entreprises
 - Suppression de l'exclusion des navires de mer (marine marchande et pêche) pour ce qui concerne les transferts d'entreprise, de partie d'entreprise ou d'un établissement pour autant qu'il soit satisfait à la condition supplémentaire que l'entreprise, la partie d'entreprise ou l'établissement transféré(e) continue de relever du champ d'application territorial du traité, soit le cessionnaire relève de celui-ci. Les transactions concernant des navires proprement dits continuent d'être exclues du champ d'application de la directive alors que la pratique du secteur maritime veut que les bateaux soient vendus sans équipage.
- La directive 2008/94 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.
- La directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

*

III. PROJET DE LOI

Le projet de loi luxembourgeois reprend les différentes adaptations proposées et assure un rapprochement du régime des gens de mer avec celui des travailleurs à terre. Les gens de mer bénéficieront pratiquement du même régime que les travailleurs à terre en termes de représentation, d'information et de consultation et de la même protection en cas de transfert d'entreprise, de licenciement collectif ou de faillite.

Concrètement le code du travail est modifié à

- l'article 127-1 pour ce qui concerne le transfert d'entreprise
- l'article 166-4 concernant les licenciements collectifs
- l'article 432-19 relatif au comité d'entreprise européen.

La loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est modifiée

- pour assurer aux gens de mer (pêcheurs) – par un renvoi explicite à l'article L.126-1 du code du travail – la garantie des créances en cas de faillite de l'employeur,
- par l'insertion d'un nouvel article 91bis contenant des solutions concrètes pour que les gens de mer impliqués notamment dans les groupes spéciaux de négociation ou les comités d'entreprise européens puissent y participer,
- à l'article 104 pour assurer la représentation, l'information et la consultation des gens de mer au sein de leur entreprise au niveau national et européen.

Le projet de loi prévoit encore que la nouvelle loi ne peut en aucun cas constituer un motif d'abaissement du niveau général de protection des personnes qu'elle concerne.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue pour le 10 octobre 2017, date à laquelle la directive européenne doit être transposée.

*

La Chambre des salariés accueille favorablement le présent projet de loi et y marque son accord.

Luxembourg, le 17 mars 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7112/03

N° 7112³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(13.6.2017)

Par dépêche du 10 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive (UE) 2015/1794 ainsi que le texte de la directive à transposer.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 mars et 27 mars 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet la transposition de la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer en vue d'une amélioration de leurs conditions de travail ainsi que de leur information et de leur protection en cas d'insolvabilité de l'employeur. Ainsi, le projet de loi sous avis modifie plus particulièrement les articles L. 127-1, L. 166-4 et L. 432-19 du Code du travail pour ce qui est de la reconnaissance du maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise, de la procédure de licenciement collectif, et de l'information et de la consultation transfrontalières des travailleurs afin d'étendre leur champ d'application aux gens de mer. En outre, le projet de loi sous avis introduit dans la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois des références aux articles du Code du travail désormais applicables aux gens de mer.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Les points 1^o et 2^o transposent l'article 5 de la directive (UE) 2015/1794 et mettent fin à la dérogation au détriment des gens de mer salariés pour ce qui est du maintien de leurs droits en cas de transfert d'entreprise ou „d'une entité économique maintenant son identité, entendue également comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique“¹.

Le Conseil d'État note que le libellé du paragraphe 3 qu'il est prévu d'insérer à l'article L.127-1 du Code de travail est formulé de façon ambiguë en ce sens qu'il peut être également lu comme couvrant des cas de transferts de navires de mer qui ne sont pas visés par la directive. En effet, le texte de la directive prévoit son application „au transfert d'un navire de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise ou d'un établissement au sens des paragraphes 1 et 2“ de l'article 1^{er} de la directive 2001/23/CE². Même si le paragraphe sous examen a repris de ladite directive le libellé selon lequel le dispositif n'est pas applicable „lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer“, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de reprendre de façon plus précise le texte de la directive et propose le texte suivant:

„(3) Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.“

Le point 3^o complète l'article L.166-4 du Code du travail par un paragraphe 4 et prévoit l'obligation pour l'employeur de notifier au Commissaire aux affaires maritimes tout projet de licenciement collectif. Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond; il propose cependant de libeller le paragraphe 4 de la façon suivante:

„(4) Lorsque le projet de licenciement collectif concerne les membres de l'équipage d'un navire sous pavillon luxembourgeois, la notification visée au paragraphe 1^{er} est également effectuée auprès du Commissaire aux affaires maritimes.“

Le point 4^o complète le paragraphe 3 de l'article L.432-19 en prévoyant conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive des modalités de mise en œuvre de procédures d'information et de consultation transfrontalières des travailleurs. Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Le point 1^o complète le point 8 de l'article 83 de la loi précitée du 9 novembre 1990, selon lequel le contrat de travail maritime prend fin par la déclaration de faillite de l'armateur, en indiquant que dorénavant l'article L.126-1 du Code de travail régissant la garantie par le Fonds pour l'emploi des créances du salarié en cas de faillite de l'employeur sera également applicable aux gens de mer. Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

1 Article premier, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

2 Champ d'application et définitions/Article premier

1. a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.
- b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.
- c) La présente directive est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif. Une réorganisation administrative d'autorités administratives publiques ou le transfert de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens de la présente directive.

Par le point 2°, les auteurs du projet de loi introduisent un article 91*bis* dans la loi précitée du 9 novembre 1990, conformément à l'article 2, point 2, de la directive, afin de rendre possible la participation des gens de mer à un groupe spécial de négociation ou à un comité d'entreprise européen.

Le point 3° modifie l'article 104 de la loi précitée du 9 novembre 1990 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article sous avis a pour objet de transposer l'article 6 de la directive (UE) 2015/1794 qui prévoit que sa mise en œuvre en droit national ne doit pas constituer un motif d'abaissement du niveau général de protection des personnes qu'elle concerne. Cette disposition s'adresse aux États membres de l'Union européenne afin de prévenir que ceux-ci saisissent l'occasion de la transposition de la directive pour procéder à un abaissement de la protection des personnes qu'elle concerne. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, le Conseil d'État estime que la reprise de la disposition sous avis est superflète et il demande sa suppression.

Article 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Intitulé

Il y aurait lieu d'insérer le terme „de“ entre ceux de „transposition“ et „la“. Le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de mieux les déceler à la lecture du sommaire des fascicules du Journal officiel.

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif; chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe.

L'intitulé prend dès lors la teneur suivante:

„Projet de loi modifiant:

1. le Code du travail;
2. la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, en vue de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer“.

Article 1^{er}

Au liminaire des points 2°, 3° et 4°, il convient de remplacer les termes „troisième“, „quatrième“, et „deuxième“ par des chiffres arabes, et d'écrire „paragraphe 3“, „paragraphe 4“ et „alinéa 2“.

Il y a lieu d'écrire „paragraphe 1^{er}“ aux libellés proposés aux points 3° et 4°.

Article 2

Il y a lieu d'écrire „paragraphe 1^{er}“ au liminaire du point 3°.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7112/04

N° 7112⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant:

1. le Code du travail;
2. la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, en vue de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(10.7.2017)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; Mme Tess BURTON, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 25 janvier 2017, le projet de loi n° 7112 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au dispositif déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance ainsi qu'une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact. La directive à transposer (2015/1794/UE) était également jointe au document déposé.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 10 mars 2017;
- la Chambre des Salariés le 17 mars 2017.

Le 13 juin 2017, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 29 juin 2017, la Commission de l'Economie s'est vu présenter le projet de loi par les représentants du Commissariat aux affaires maritimes, a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi et a procédé à l'examen conjoint des articles du projet de loi et des observations du Conseil d'Etat.

Le 10 juillet 2017, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la transposition de la directive (2015/1794/UE) du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant trois directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et deux directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer en vue d'une amélioration de leurs conditions de travail ainsi que de leur information et de leur protection en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Ainsi, le projet de loi modifie plus particulièrement les articles suivants du Code du travail: l'article L. 127-1, pour ce qui concerne le transfert d'entreprise; l'article L. 166-4, concernant les licenciements collectifs et l'article L. 432-19, relatif au comité d'entreprise européen, afin d'étendre leur champ d'application aux gens de mer.

En outre, le projet de loi introduit dans la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois des références aux articles du Code du travail désormais applicables aux gens de mer.

Il y a à noter que l'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer est un objectif dont l'accomplissement est soutenu à la fois par l'Organisation Internationale du Travail et par l'Union européenne.

A cette fin, la Convention du travail maritime de 2006, approuvée par le Luxembourg au moyen de la loi du 10 juillet 2011 et entrée en vigueur le 20 août 2013, assure l'instauration des conditions de travail et de vie décentes pour les gens de mer en fixant des normes minimales en particulier en matière de santé et de sécurité. L'adhésion mondialement généralisée à cette dernière permet d'assurer une concurrence équitable entre les armateurs.

La Convention du travail maritime précitée couvre les conditions de travail de quelques 1,2 million de marins, reprenant et actualisant les dispositions provenant de 68 conventions antérieures. Elle crée ainsi un véritable code du travail mondial pour le transport maritime.

L'Union européenne a décidé de compléter les normes issues de ladite convention en supprimant la possibilité pour les Etats membres d'émettre des exclusions visant tout ou partie des gens de mer sur base des cinq directives précitées.

Ces directives concernent respectivement la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, l'information et la consultation des travailleurs, les licenciements collectifs et le maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.

La directive (2015/1794/UE) du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifie les directives précitées en levant la possibilité d'exclure tout ou partie des gens de mer.

Cette directive a été prise sur la base d'un consensus obtenu entre les partenaires sociaux du secteur maritime, reflétant un équilibre entre le besoin d'améliorer les conditions de travail et de vie des gens de mer et les spécificités du secteur maritime.

En effet, le développement des nouvelles technologies et en particulier les télécommunications a eu pour effet de partiellement diminuer l'isolement des gens de mer.

Une différenciation des gens de mer devenait par conséquent moins justifiée.

Néanmoins, le secteur maritime demeure un secteur spécifique et des adaptations aux directives énumérées ci-avant devaient être effectuées pour rendre possible l'actualisation envisagée.

Le projet de loi reprend les différentes adaptations proposées et assure un rapprochement du régime des gens de mer avec celui des travailleurs à terre. Certaines des exclusions à l'application du droit commun sont ainsi supprimées, renforçant la qualité de vie et de travail des gens de mer.

Les gens de mer bénéficieront pratiquement du même régime que les travailleurs à terre en termes de représentation, d'information et de consultation et de la même protection en cas de transfert d'entreprise, de licenciement collectif ou de faillite.

Finalement, il y a à noter que le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 mars 2017, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

La Chambre de Commerce observe que le projet de loi reprend les différentes adaptations proposées par la directive à transposer (2015/1794/UE) et que ce projet de loi „assure un rapprochement des droits des gens de mer avec celui des travailleurs à terre“ en reconnaissant aux premiers les mêmes droits que les autres travailleurs en matière d'information et de consultation, de représentation et de protection en cas de transfert d'entreprise, de licenciement collectif ou d'insolvabilité de l'employeur.

L'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer découlant de ce rapprochement devrait contribuer à attirer davantage de jeunes travailleurs dans le secteur maritime, ce dont la Chambre de Commerce ne peut que se féliciter.

3.2) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 17 mars 2017, la Chambre des Salariés accueille favorablement le projet de loi et y marque son accord.

La Chambre des Salariés confirme, par ailleurs, que la directive à transposer (2015/1794/UE) essaie bien de trouver un équilibre entre la nécessité d'améliorer les conditions de travail des gens de mer et celle de prendre en compte les particularités du secteur concerné.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 juin 2017, le Conseil d'Etat ne formule aucune opposition formelle.

La Haute Corporation propose néanmoins quelques corrections mineures au texte du projet de loi et émet quelques observations d'ordre légistique.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat et les conclusions de la Commission de l'Economie, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission de l'Economie a repris l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat. Dans son avis, celui-ci se doit de rappeler que les actes qui sont modifiés par un texte légal sont à énoncer dans l'intitulé et ceci dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. En plus, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe.

La Commission de l'Economie a également fait siennes les autres observations légistiques du Conseil d'Etat rappelant l'écriture d'usage des numéros de paragraphes dans le libellé de disposition légales.

Article 1^{er}

Le premier article du dispositif comporte les quatre modifications à apporter au Code du travail.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les deux premiers points de cet article mettent fin à la dérogation au détriment des gens de mer salariés pour ce qui est du maintien de leurs droits en cas de transfert d'entreprise. Il considère toutefois que la formulation du paragraphe 3 que le point 2^o prévoit d'insérer à l'article L. 127-1 du Code du travail est „ambiguë en ce sens qu'il peut être également lu comme couvrant des cas de transferts de navires de mer qui ne sont pas visés par la directive.“. Partant, il propose de reprendre de manière plus précise le texte de la directive.

La Commission de l'Economie a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat consistant dans l'insertion suivante „Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise (...)“.

Article 2

Le deuxième article regroupe les trois modifications à apporter à la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat se limite à décrire brièvement l'objet des trois points de l'article 2.

Ancien article 3 (supprimé)

L'ancien article 3 reprenait l'article 6 de la directive (UE) 2015/1794 à transposer qui vise à garantir qu'aucune baisse du niveau de protection des gens de mer n'aura lieu en raison de la mise en œuvre de la directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie la reprise de cette disposition comme superfétatoire puisqu'elle „s'adresse aux Etats membres de l'Union européenne afin de prévenir que ceux-ci saisissent l'occasion de la transposition de la directive pour procéder à un abaissement de la protection des personnes qu'elle concerne.“.

Partageant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a supprimé cet article. L'article qui suit a été renuméroté par voie de conséquence.

Article 3 (ancien article 4)

Le troisième article est une disposition d'entrée en vigueur. La date prévue correspond à la date pour laquelle la directive (UE) 2015/1794 précitée doit être transposée.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7112 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant:

1. le Code du travail;
2. la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, en vue de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article L.127-1 est abrogé.

2° L'article L.127-1 est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.“

3° L'article L.166-4 est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

„(4) Lorsque le projet de licenciement collectif concerne des gens de mer, la notification visée au paragraphe 1^{er} est également effectuée auprès de l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.

Le Commissaire aux affaires maritimes est l'autorité compétente au Luxembourg pour recevoir les notifications visées à l'alinéa qui précède.“

4° Le paragraphe 3 de l'article L.432-19 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„L'accord visé au paragraphe 1^{er} doit également s'étendre aux gens de mer.“

Art. 2. La loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° Le point 8 de l'article 83 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„L'article L.126-1 du Code du travail est applicable aux créances salariales des gens de mer sans préjudice des obligations contractuelles et légales de l'armateur concernant notamment le paiement et la garantie de paiement des rémunérations.“

2° Il est inséré un article 91*bis* libellé comme suit:

„**Art. 91*bis*.** Un marin, membre ou suppléant d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, est autorisé par l'armateur à participer à une réunion du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion prévue par les procédures établies en vertu des articles L.432-19 et suivants du Code du travail, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu.

Dans la mesure du possible, les réunions sont programmées pour faciliter la participation des gens de mer, membres ou suppléants d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen. A défaut de pouvoir assurer la présence des gens de mer, membres ou suppléants d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, les possibilités d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont examinées.“

3° L'alinéa unique de l'article 104 prend la forme d'un paragraphe 1^{er}, et est modifié comme suit:

1. les points 11, 12 et 13 sont abrogés;
2. un paragraphe 2 ayant la teneur suivante est ajouté:

„(2) Par dérogation au paragraphe 1, le titre II, chapitre VII, du livre Ier du Code du travail s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'entreprise ou d'un établissement pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Ledit chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 10 octobre 2017.

Luxembourg, le 10 juillet 2017

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7112

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/07/2017 11:36:52	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7112 Gens de mer	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7112	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7112/05

N° 7112⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant:

1. le Code du travail;
2. la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, en vue de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(14.7.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 13 juillet 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant:

1. le Code du travail;
2. la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, en vue de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 juin 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2017

Ordre du jour :

7112 **Projet de loi portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer**
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Claude Adam remplaçant M. Gérard Anzia, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Laurent Mosar

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

7112 **Projet de loi portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant que le projet de rapport a été transmis aux membres de la Commission de l'Economie le matin du 7 juillet 2017, Monsieur le Président invite Madame le Rapporteur à présenter son rapport.

Madame le Rapporteur parcourt son projet de rapport en le résumant. L'oratrice clôt son exposé en proposant un temps de parole en séance plénière suivant le modèle de base.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés de la Commission de l'Economie.

Pour ce qui est du temps de parole, la Commission de l'Economie fait sienne la proposition de Madame le Rapporteur.

Luxembourg, le 10 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 février et du 1^{er} juin 2017
2. 6853 Projet de loi ayant pour objet
 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;
 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;
 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 - 1) le développement et la diversification économique;
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie

- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7093 Projet de loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace

- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7112 Projet de loi portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. COM(2017)257
Paquet « conformité » Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant les conditions et la procédure qui permettent à la Commission de demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements en rapport avec le marché intérieur et des domaines connexes

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (délai: 17 juillet 2017)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry remplaçant M. Fränk Arndt, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Robert Biwer, M. Marco Estanqueiro, M. Mario Grotz, Mme Annabel Rossi, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 16 février et du 1^{er} juin 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6853 Projet de loi ayant pour objet

- 1. la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale;**
- 2. l'acquisition et l'aménagement de terrains et de bâtiments pour des activités économiques;**
- 3. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**
 - 1) le développement et la diversification économique;**
 - 2) l'amélioration de la structure générale de l'économie**

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président, priant d'excuser l'absence de Monsieur le Rapporteur, présente succinctement le projet de rapport.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président fait procéder au vote. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La commission marque son accord avec un temps de parole en séance plénière suivant le modèle de base.

3. 7093 Projet de loi sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur parcourt de vive voix l'avis complémentaire du

Conseil d'Etat. L'orateur constate que cet avis est de nature à permettre la rédaction d'un projet de rapport. Les amendements parlementaires ont permis au Conseil d'Etat de lever ses oppositions formelles et les amendements n'appellent pas d'observation, sauf à ce que le Conseil d'Etat réitère une proposition terminologique de son avis initial et qu'il émette une proposition destinée à préciser un renvoi fait par le dernier article du projet de loi.

Intitulé

Tant le représentant du Ministère que des députés estiment qu'il découle de source que c'est l'espace extra-atmosphérique qui est visé.

Monsieur le Président-Rapporteur constate que la Commission de l'Economie maintient sa position en ce qui concerne le libellé de l'intitulé. Il note que si la proposition du Conseil d'Etat était suivie, qu'elle s'appuie sur la terminologie employée dans le Traité sur l'espace de 1967, alors il y aurait lieu de procéder à des ajouts afférents dans l'ensemble du projet de loi.

Article 9, paragraphe 3 et article 18, paragraphe 2

Monsieur le Président-Rapporteur juge pertinente et comme contribuant à la lisibilité du dispositif la proposition du Conseil d'Etat de subdiviser le paragraphe 3 en deux alinéas afin de permettre d'y renvoyer de manière bien plus précise à partir de l'article 18, paragraphe 2.

La Commission de l'Economie fait sienne cette double proposition rédactionnelle.

Partant, Monsieur le Président-Rapporteur propose de présenter son projet de rapport lors de la prochaine réunion de la Commission de l'Economie.

Débat :

- **Evaluation des risques.** L'orateur du groupe CSV tient à signaler qu'au sein de son groupe parlementaire des préoccupations subsistent quant à la manière de procéder du Gouvernement dans ce dossier. Il rappelle que suite aux discussions à ce sujet en commission, le représentant du Ministère a annoncé vouloir faire réaliser par l'ESA une analyse des risques inhérents à ces nouvelles activités envisagées dans l'espace.¹ Les membres de son groupe auraient préféré pouvoir disposer des conclusions de cette étude avant que ce projet de loi ne soit porté au vote de la Chambre des Députés. L'intervenant évoque une série de questions quant à l'étude annoncée (début, durée, coût, disponibilité des résultats, etc.).

Le représentant du Ministère précise qu'un accord afférent vient d'être signé avec l'ESA. L'analyse sera financée par la contribution du Luxembourg en tant que membre de l'ESA. Au cours des deux mois à venir les décisions nécessaires à ce sujet devront être prises au sein de l'Agence. La réalisation de l'étude elle-même prendra un temps d'au moins huit voire dix mois. Egalement pour l'ESA la réalisation d'une étude sur ce thème spécifique est nouvelle. Cette première étude n'est pas susceptible d'examiner tous les aspects de telles activités jusque dans le moindre détail.

L'orateur tient toutefois à rappeler que dans les années à venir, il parle de

¹ Voir procès-verbal de la réunion du 18 mai 2017 (p.9).

cing à six ans, la question de ces risques ne se posera absolument pas. Le risque qui durant ces années pourrait éventuellement se présenter est celui déjà bien connu du lancement de satellites en orbite. Jusqu'à ce moment, les inconnues en ce qui concerne des activités minières dans l'espace auront été évaluées bien plus précisément.

Le représentant du Ministère propose de faire parvenir l'accord signé avec le directeur général de l'Agence spatiale européenne aux membres de la Commission de l'Economie.

Conclusion :

Ledit accord avec l'ESA concernant l'analyse des risques sera transmis à la Commission de l'Economie avant la présentation du projet de rapport, le matin du jeudi 6 juillet 2017.

4. 7112 Projet de loi portant transposition la directive (UE) 2015/1794 du Parlement et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes explique l'objet du projet de loi. Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

Débat :

- **Concernés.** Il est confirmé que le dispositif concerne toutes les entreprises établies au Luxembourg qui occupent des gens de mer. Ces gens de mer visés peuvent travailler sur un navire battant pavillon luxembourgeois, mais également sur un navire non enregistré au Luxembourg. En effet, beaucoup des entreprises luxembourgeoises actives dans ce secteur ont une flotte répartie sur plusieurs pavillons maritimes. Le droit du travail luxembourgeois s'applique à tous les gens de mer qui ont un contrat de travail avec une société luxembourgeoise, peu importe le pavillon maritime du navire respectif.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Une représentante du Commissariat aux affaires maritimes prend position au sujet des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Intitulé

La Commission de l'Economie juge pertinente l'observation législative exprimée par le Conseil d'Etat et reprend l'intitulé que celui-ci propose.

La Commission de l'Economie fait également siennes les autres observations légistiques du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les deux premiers points de cet article mettent fin à la dérogation au détriment des gens de mer salariés pour ce qui est du maintien de leurs droits en cas de transfert d'entreprise. Il considère toutefois que la formulation du paragraphe 3 que le **point 2^o** prévoit d'insérer à l'article L. 127-1 du Code du travail est « ambiguë en ce sens qu'il peut être également lu comme couvrant des cas de transferts de navires de mer qui ne sont pas visés par la directive. ». Partant, il propose de reprendre de manière plus précise le texte de la directive.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes suggèrent de maintenir le texte gouvernemental. Quant au fond, leur libellé serait identique. L'idée est que le navire ne doit pas être considéré comme étant une entité économique au sens de la directive.

Débat :

Monsieur le Président donne à considérer que tel que transposé on pourrait interpréter ce paragraphe 3 de façon à ce que le chapitre visé s'applique également au transfert de navires, ce qui précisément n'est pas l'intention des auteurs. L'intervenant juge plus exacte la formulation de la directive que le Conseil d'Etat recommande de suivre. Selon le Conseil d'Etat, cette phrase devrait se lire comme suit : « Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise (...) ».

Suite à une question afférente, il est expliqué que la formulation de ce paragraphe vise à tenir compte du fait qu'une entreprise active dans le secteur maritime peut avoir plusieurs activités économiques séparées en différentes entités ou succursales. A titre d'exemple, il est renvoyé à un groupe maritime établi au Luxembourg qui comporte en son sein plusieurs sociétés qui à chaque fois ont un objet social bien précis : l'une exploitant des navires de dragage, l'autre étant spécialisée dans l'installation d'éoliennes en haute mer, etc.. Il arrive que, pour diverses raisons, de telles entités d'un groupe soient vendues à un concurrent avec la flotte employée par cette entité. Une telle vente est à distinguer de la vente d'un ou de plusieurs navires déterminés.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Quant au **point 3^o**, il est précisé que sont visés uniquement les licenciements pour des raisons économiques.

Il est rappelé que ce n'est pas forcément le droit du travail luxembourgeois qui s'applique sur un navire battant pavillon luxembourgeois, mais il s'agit de la législation choisie par les parties contractantes. De toute manière, la présente disposition est indépendante du droit de travail qui s'applique sur le navire. A partir du moment où l'employeur est situé au Luxembourg, celui-ci devra notifier son

projet de licenciement collectif à l'autorité compétente de l'Etat pavillon.

Article 2

La représentante du Commissariat aux affaires maritimes décrit les trois modifications proposées par l'article 2.

La Commission de l'Economie constate que le Conseil d'Etat se limite à passer en revue l'objet de ces modifications.

Article 3

La représentante du Commissariat aux affaires maritimes explique que l'article 3 reprend l'article 6 de la directive (UE) 2015/1794 à transposer qui vise à garantir qu'aucune baisse du niveau de protection des gens de mer n'aura lieu en raison de la mise en œuvre de la directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie la reprise de cette disposition comme superfétatoire puisqu'elle « s'adresse aux Etats membres de l'Union européenne afin de prévenir que ceux-ci saisissent l'occasion de la transposition de la directive pour procéder à un abaissement de la protection des personnes qu'elle concerne. ».

Monsieur le Président note qu'il s'agit plutôt d'une « déclaration de bonne intention » et partage l'avis du Conseil d'Etat. Partant, la Commission de l'Economie décide de supprimer cet article.

Conclusion

Constatant que les modifications retenues ne constituent pas d'amendements parlementaires, la Commission de l'Economie décide d'adopter un projet de rapport dans une de ses prochaines réunions.

Les représentants du Commissariat aux affaires maritimes signalent que la directive est à transposer au 10 octobre 2017, date qui correspond à la date d'entrée en vigueur prévue par le dernier article du projet de loi.

5. COM(2017)257
Paquet « conformité » Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEËN ET DU CONSEIL fixant les conditions et la procédure qui permettent à la Commission de demander aux entreprises et associations d'entreprises de fournir des renseignements en rapport avec le marché intérieur et des domaines connexes

- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (délai: 17 juillet 2017)

Le représentant du Ministère est invité à expliquer la raison d'être de la proposition de règlement susmentionnée. Pour la présentation qui suit, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document COM(2017)257 final.

Débat :

- **Conséquences pour le Luxembourg.** Le représentant du Ministère donne à considérer qu'une fois adopté, ce règlement permettrait à la Commission européenne de combattre la pratique du « geoblocking » ou des restrictions territoriales de l'offre. A côté de cet avantage, il se pourrait que des entreprises luxembourgeoises pourraient devenir la cible d'enquêtes de la Commission européenne et risquer d'être sanctionnées. En effet, le Ministère ignore quels arrangements existent actuellement dans le monde des entreprises luxembourgeoises et qui pourraient s'avérer contraires aux principes du marché unique ;
- **Controverses.** Le représentant du Ministère concède que ce texte est très controversé au niveau européen. Une grande majorité des Etats membres serait opposée à cette proposition de règlement. Tout porterait à croire que ce texte ne passera pas ou sera tout au moins fortement modifié dans le sens d'un affaiblissement ou d'une plus forte délimitation de ce nouveau pouvoir. C'est une des raisons pour laquelle le Luxembourg n'a pas perçu la nécessité de se positionner déjà à ce stade. D'autres parlements nationaux sont en train d'examiner cette initiative. Des avis motivés sont susceptibles d'être formulés. La nouvelle présidence de l'Union européenne² s'est montrée très réservée face à cette initiative, de sorte que tout porte à croire que cette proposition fera long feu ;
- **Recours à ce nouveau pouvoir.** Citant l'article 4,³ Monsieur le Président donne à considérer que la disposition permettant à la Commission européenne de recourir à son pouvoir de quérir des renseignements auprès des entreprises est formulée de manière très large ;
- **Nécessité d'une collecte directe d'informations auprès des entreprises.** Il est donné à considérer que le seul examen des législations nationales et le fait que celles-ci soient conformes au droit communautaire ne permettront pas de juger si leur application est compatible avec les principes régissant le marché unique. Il est renvoyé à l'exemple de la pratique des « tax rulings ». Bien que conforme à la législation nationale, qui elle était compatible avec le droit communautaire, les enquêtes de la Commission européenne ont permis de démontrer que cette pratique n'était pas compatible avec le régime des aides d'Etat à respecter au sein de l'Union européenne ;
- **Position du Ministère.** Il est rappelé qu'à ce stade le Ministère de l'Economie s'est confiné dans une position neutre, mais suit avec attention l'évolution dans ce dossier. Traditionnellement, le Luxembourg défend un marché unique intérieur qui fonctionne sans entraves ;
- **Préoccupations patronales.** Les représentants des entreprises (Eurochambres) n'ont pas exprimé des préoccupations ayant trait à la subsidiarité ou à la proportionnalité du dispositif proposé. Leurs critiques ont trait au respect et à la sauvegarde du secret commercial et d'entreprise et la charge administrative supplémentaire.

² Estonie à partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2017.

³ « Lorsque l'application du droit de l'Union présente une grave difficulté qui risque de compromettre la réalisation d'un objectif important d'une politique de l'Union, la Commission peut demander des renseignements aux entreprises ou associations d'entreprises, de la manière prévue au chapitre II, afin de résoudre la difficulté susmentionnée. »

Conclusion :

La Commission de l'Economie considère que les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés par l'initiative susmentionnée.

L'opportunité et la nécessité de s'exprimer, à ce stade, par un avis politique n'est pas non plus perçue.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 6 juillet 2017 à 10.00 heures (présentation et adoption d'un projet de rapport).

Luxembourg, le 7 juillet 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie,
Franz Fayot

7112

Loi du 20 juillet 2017 modifiant :

1. le Code du travail ;
2. la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, en vue de transposer la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 13 juillet 2017 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article L.127-1 est abrogé.

2° L'article L.127-1 est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

«

(3) Le présent chapitre s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'une entreprise pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.

»

3° L'article L.166-4 est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit:

«

(4) Lorsque le projet de licenciement collectif concerne des gens de mer, la notification visée au paragraphe 1^{er} est également effectuée auprès de l'autorité compétente de l'Etat du pavillon.

Le Commissaire aux affaires maritimes est l'autorité compétente au Luxembourg pour recevoir les notifications visées à l'alinéa qui précède.

»

4° Le paragraphe 3 de l'article L.432-19 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

«

L'accord visé au paragraphe 1^{er} doit également s'étendre aux gens de mer.

»

Art. 2.

La loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° Le point 8 de l'article 83 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

« L'article L.126-1 du Code du travail est applicable aux créances salariales des gens de mer sans préjudice des obligations contractuelles et légales de l'armateur concernant notamment le paiement et la garantie de paiement des rémunérations. »

2° Il est inséré un article 91*bis* libellé comme suit:

« **Art. 91*bis*.**

Un marin, membre ou suppléant d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, est autorisé par l'armateur à participer à une réunion du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen, ou à toute autre réunion prévue par les procédures établies en vertu des articles L.432-19 et suivants du Code du travail, s'il n'est pas en mer ou dans un port situé dans un pays autre que celui dans lequel la compagnie maritime est domiciliée, lorsque la réunion a lieu.

Dans la mesure du possible, les réunions sont programmées pour faciliter la participation des gens de mer, membres ou suppléants d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen. A défaut de pouvoir assurer la présence des gens de mer, membres ou suppléants d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen, les possibilités d'utiliser, le cas échéant, les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont examinées.

»

3° L'alinéa unique de l'article 104 prend la forme d'un paragraphe 1^{er}, et est modifié comme suit:

1. les points 11, 12 et 13 sont abrogés;
2. un paragraphe 2 ayant la teneur suivante est ajouté:

«

(2) Par dérogation au paragraphe 1, le titre II, chapitre VII, du livre I^{er} du Code du travail s'applique au transfert de navires de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'entreprise ou d'un établissement pour autant que le cessionnaire se situe sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg ou que l'entreprise, l'établissement ou la partie de l'entreprise ou de l'établissement à transférer continue de relever de ce territoire. Ledit chapitre ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.

»

Art. 3.

La présente loi entre en vigueur le 10 octobre 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Cabasson, le 20 juillet 2017.
Henri

